|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 4 au Document 65(Add.25)-F** | |
|  | | **29 septembre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions européennes communes | | | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 9.2 de l'ordre du jour | | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Partie 4: Partie 3.2.5.1 de l'Addendum 2 au Rapport du Directeur à la CMR-23

Introduction

Le § 4.1.24 de l'Article 4 de l'Appendice **30** du Règlement des radiocommunications (RR), dispose: «Aucune assignation de la Liste ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années à compter de la date de mise en service ou du 2 juin 2000 en prenant la date la plus tardive. À la demande de l'administration responsable, reçue par le Bureau au moins trois ans avant l'expiration de ce délai, ce délai peut être prolongé de 15 ans maximum, à condition que toutes les caractéristiques de l'assignation demeurent inchangées[[2]](#footnote-2)9*bis*.     (CMR-19)».

Le § 4.1.24 de l'Article 4 de l'Appendice **30A** du RR dispose: «Aucune assignation de la Liste des liaisons de connexion ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années à compter de la date de mise en service ou du 2 juin 2000 en prenant la date la plus tardive. À la demande de l'administration responsable, reçue par le Bureau au moins trois ans avant l'expiration de ce délai, ce délai peut être prolongé de 15 ans maximum, à condition que toutes les caractéristiques de l'assignation demeurent inchangées[[3]](#footnote-3)11*bis*.     (CMR-19)».

La section 3.2.5.1 du Rapport du Directeur à la CMR-23 fait observer ce qui suit:

*Conformément au § 4.1.24 des Appendices* ***30*** *et* ***30A*** *du RR, aucune assignation de la Liste ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années à compter de la date de mise en service ou du 2 juin 2000 en prenant la date la plus tardive. À la demande de l'administration responsable, reçue par le Bureau au plus tard trois ans avant l'expiration de ce délai, ce délai peut être prolongé de 15 ans au maximum, à condition que toutes les caractéristiques de l'assignation demeurent inchangées.*

*En réponse à une proposition formulée dans le rapport du Directeur, la CMR-19 a décidé d'ajouter des notes de bas de page au § 4.1.24 de l'Article 4 des Appendices* ***30*** *et* ***30A****, afin que le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice, au plus tard 90 jours avant l'expiration du délai de trois ans pour une telle demande.*

*Depuis la décision de la CMR-19, le Bureau a reçu une demande de prorogation après le délai fixé conformément au § 4.1.24 de l'Article 4 des Appendices* ***30*** *et* ***30A*** *(voir le point 4n) du* [*Résumé des décisions de la 92ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications*](https://www.itu.int/md/R23-RRB23.1-C-0015/en) *pour obtenir de plus amples détails sur le cas en question et la pratique adoptée).*

*Malgré la décision d'envoyer un rappel, il semble que le délai de trois ans pour demander la prorogation soit difficile à mettre en œuvre pour les administrations en raison de la période particulièrement longue qui sépare le moment où la demande doit être envoyée de la fin de la première période d'exploitation de 15 ans.*

*Compte tenu de ce qui précède, la Conférence voudra peut-être réexaminer le § 4.1.24 de l'Article 4 des Appendices* ***30*** *et* ***30A****.*

Proposition

EUR/65A25A4/1

La CEPT estime qu'en raison de la longueur des échéances, il peut être difficile aux administrations de réagir dans un délai de 90 jours. La CEPT note également que le § 4.1.24 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR fixe une date d'expiration définitive pour les assignations figurant dans la Liste, que celles-ci aient été mises en service ou non à cette date. Cette pratique va à l'encontre du point 1.2 du *décide* de la Résolution **4 (Rév.CMR-03)** et pourrait poser de graves problèmes aux administrations, dont les réseaux à satellite coordonnés et mis en service ne seraient pas reconnus dans les bases de données de l'UIT. Cela poserait des difficultés non seulement à l'administration notificatrice dont le réseau exploité est annulé, mais aussi aux autres administrations qui souhaitent mettre en place un nouveau réseau à satellite et qui ne seront pas en mesure d'identifier l'existence d'un réseau à satellite déjà exploité, ni de mesurer les conséquences sur le plan de la compatibilité technique.

Il est nécessaire d'étudier des moyens de remédier aux problèmes liés au § 4.1.24 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR et de trouver des solutions.

Par conséquent, la CEPT propose de faire figurer dans le procès-verbal de la CMR-23 la déclaration suivante:

*La CMR-23 reconnaît qu'en raison de la longueur des échéances, il peut être difficile aux administrations de réagir dans un délai de 90 jours. La CMR-23 note également que le § 4.1.24 de l'Article 4 des Appendices* ***30*** *et* ***30A*** *du RR fixe une date d'expiration définitive pour les assignations figurant dans la Liste, que celles-ci aient été mises en service ou non à cette date. Cette pratique va à l'encontre du point 1.2 du décide de la Résolution* ***4 (Rév.CMR-03)*** *et pourrait poser de graves problèmes aux administrations, dont les réseaux à satellite coordonnés et mis en service ne seraient pas reconnus dans les bases de données de l'UIT. Cela poserait des difficultés non seulement à l'administration notificatrice dont le réseau exploité est annulé, mais aussi aux autres administrations qui souhaitent mettre en place un nouveau réseau à satellite et qui ne seront pas en mesure d'identifier l'existence d'un réseau à satellite déjà exploité, ni de mesurer les conséquences sur le plan de la compatibilité technique.*

*Il est nécessaire d'étudier des moyens de remédier aux problèmes liés au § 4.1.24 de l'Article 4 des Appendices* ***30*** *et* ***30A*** *du RR et de trouver des solutions.*

*Compte tenu de ce qui précède, la CMR-23 invite l'UIT-R à mener à bien des études, à temps pour en permettre l'examen à la CMR-27, concernant la révision possible du § 4.1.24 de l'Article 4 des Appendices* ***30*** *et* ***30A*** *du RR, et à prendre toute autre mesure, selon qu'il conviendra, pour remédier aux problèmes susmentionnés*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. *9bis Si le Bureau ne reçoit pas la demande, il envoie un rappel à l'administration notificatrice, au plus tard 90 jours avant la date limite de réception de cette demande.     (CMR-19)* [↑](#footnote-ref-2)
3. *11bis Si le Bureau ne reçoit pas la demande, il envoie un rappel à l'administration notificatrice, au plus tard 90 jours avant la date limite de réception de cette demande.     (CMR-19)* [↑](#footnote-ref-3)